

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre 2024 à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le 10 décembre 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire

Etaient présents : Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catreaux, M. Célard, Mme Coët, Mme Delourme, M. Duranton, Mme Guillaume, M. Groyer, Mme Houssaye, Mme Jéhanno, Mme Le Bodic, Madame Le Floch, Mme Legendre, Madame Le Mouel, Madame Le Luherne, M. Le Pahun, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, Madame Rebout, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Guilbaud à Monsieur Sébille
Madame Guillou à Monsieur Antoine
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Rouault
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert
Monsieur Mouaci à Monsieur Groyer
Monsieur Valiente à Monsieur Célard

Absente : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Duranton

Nombre de conseillers en exercice : 32

Nombre de conseillers présents : 24

Absent : 1

Nombre de pouvoirs : 7

Vofants : 31

2024-12-18- N°FON 156/2024 - VALIDATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : l'expression du projet d'aménagement du territoire

Par délibération du 16 novembre 2021, la commune a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

La phase de diagnostic territorial qui en a suivi a permis de mettre en évidence les enjeux territoriaux de la commune.

Sur cette base, le groupe de travail composé d'élus a travaillé lors d'ateliers à la définition du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ce document central, clef de voûte du PLU, détermine le projet politique d'aménagement de la commune à l'horizon des 12 prochaines années.

Dans le respect des principes et objectifs généraux mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme et conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable définit

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Les orientations générales retenues pour établir le PADD du PLU de Theix- Noyal

Le PADD transmis avec le dossier de séance détaille conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme les orientations relatives au devenir du territoire pour les 12 prochaines années sur la base des enjeux issus du diagnostic territorial

Le PADD de Theix-Noyal met en évidence 4 défis majeurs à relever pour l'avenir du territoire

- 1-Accueillir les nouveaux ménages en conservant une qualité de vie et en préservant la qualité des équipements ;
- 2-Favoriser et conforter le développement économique ;
- 3-Limiter l'étalement urbain ;
- 4-Préserver la qualité patrimoniale et environnementale marqueur de l'identité de Theix-Noyal.

Pour répondre à ces défis le projet de territoire se décline en 3 axes :

Axe 1 : Affirmer le positionnement de la commune au cœur de l'agglomération

- En donnant à la ville une structure permettant un développement maîtrisé
- En faisant de Theix-Noyalais une ville reliée tant vis-à-vis de l'agglomération qu'au sein de son territoire

Axe 2 : Assurer le développement attractif et qualitatif de la commune

- En maintenant l'attractivité de Theix- Noyalais : commune vivante et solidaire pour ses habitants
- En soutenant le dynamisme de l'activité économique dans ses différentes composantes
- En maintenant et en mettant en valeur l'identité architecturale et patrimoniale
- En protégeant et en valorisant l'agriculture

Axe 3 : Faire de la commune un territoire résilient face aux changements climatiques.

- En préservant les marqueurs paysagers du territoire, garants de la qualité du cadre de vie
- En garantissant et maintenant la fonctionnalité du maillage écologique du territoire
- En préservant la ressource en eau
- En réduisant la vulnérabilité climatique du territoire
- En visant une plus grande sobriété énergétique territoriale

Les objectifs chiffrés de sobriété foncière

Le PADD décline les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain. Le PADD détermine ainsi en conformité avec la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat), une réduction de la consommation foncière en fixant les objectifs maximums suivants par période décennale à horizon 2037 (toutes vocations confondues) :

- 2021-2030 en s'inscrivant dans une trajectoire de sobriété foncière et en se fixant comme objectif de diminuer d'environ 50 % la consommation foncière d'espaces naturels et agricoles par rapport à la période 2011-2021 soit une enveloppe foncière de 19 ha maximum et en prenant en compte la consommation d'espace NAF effective depuis 2021.
- 2031-2037 en poursuivant les efforts de sobriété foncière avec un objectif de réduction de 75% du rythme de l'artificialisation par rapport à la période 2011-2021. L'enveloppe foncière sera de 9,5 ha entre 2031-2041 donc de l'ordre de de 6 ha jusqu'en 2037.

Le débat sur les orientations générales du PADD

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Il convient de rappeler qu'à l'issue du débat sur le PADD, la commune pourra dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, surseoir à statuer au titre de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme lorsque les « constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan »

Dès lors, il est proposé au conseil municipal :

DE DEBATTRE sur le projet d'aménagement et de développement durable proposé et annexé.

Le conseil municipal prend acte du débat.

Affiché le : 20/12/2024

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Christian SEBILLE



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Theix-Noyal, Morbihan. The stamp contains the text 'MAIRIE DE THEIX-NOYAL' at the top, '56450 (Morbihan)' at the bottom, and a central emblem. A blue ink signature is written over the stamp.